

## **VD\_OMNI FI.2012.0020 vom 13. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2012.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0020)

FR: VD\_OMNI FI.2012.0020 du 13 juillet 2012

IT: VD\_OMNI FI.2012.0020 del 13 luglio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la sécurité civile et militaire | Taxe d'exemption de l'obligation de servir fixée au minimum légal de 400 fr. compte tenu de la situation financière de l'intéressé, qui émarge au chômage. Recours rejeté. Le recourant ne réalise aucune condition d'exonération. Par ailleurs, il ne réunit pas les conditions qui pourraient conduire à la remise de la taxe.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile et en la forme, le présent recours est recevable (art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir [LTEO; RS 661]).

#### **E. 2**

Le recourant ayant agi sans être assisté d'un mandataire professionnel, le tribunal retiendra qu'il conteste les deux décisions – de taxation et de refus de remise – rendues à son encontre par l'autorité intimée le 5 mars 2012. En effet, il résulte de ses écritures qu'il conteste devoir payer quoi que ce soit au titre de taxe d'exemption 2010, sans que l'on puisse discerner s'il s'oppose au principe même du prononcé d'une taxe, au refus de lui accorder une remise ou aux deux à la fois. Ces questions seront par conséquent examinées successivement.

#### **E. 3**

a) Le principe de l'assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir est ancré à l'art. 1 LTEO, selon lequel les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. L'art. 2 de cette même loi, relatif aux assujettis, a la teneur suivante: "<sup>1</sup> Sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement): a. Ne sont pas, pendant plus de six mois, incorporés dans une formation de l'armée et ne sont pas astreints au service civil; b. ... c. N'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombent en tant qu'hommes astreints au service. <sup>2</sup> N'est pas assujetti à la taxe celui qui, au cours de l'année d'assujettissement, a accompli effectivement son service militaire, bien qu'il n'ait pas été incorporé pendant l'année entière en tant qu'homme astreint au service." Le fait générateur de l'assujettissement à la taxe d'exemption, tel qu'il ressort de l'art. 2 LTEO est donc, pour un homme astreint au service, le fait de ne pas, au cours d'une année civile, être incorporé pendant plus de six mois dans une formation de l'armée (let. a) ou de ne pas effectuer le service militaire ou le service civil qui lui incombe (let. c). b) L'art. 13 al. 1 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10) (disposition abrogée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011) précise que l'obligation d'accomplir du

service militaire prend naissance au début de l'année au cours de laquelle le conscrit atteint l'âge de 20 ans. c) Selon l'art. 13 al. 1 LTEO, la taxe s'élève à 3 francs pour 100 fr. du revenu soumis à la taxe, mais à 400 fr. au moins. d) Les conditions d'exonération de la taxe d'exemption sont définies de manière exhaustive à l'art. 4 al. 1 LTEO; seules des conditions liées à l'état physique et mental de l'assujetti (let. a à a ter), aux obligations de celui-ci (let. c), à son âge (let. d, abrogée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011) ou encore à son statut (let. e) permettent de requérir cette exonération; on ajoutera que peut également bénéficier de ce régime exceptionnel l'assujetti auquel le service militaire a porté atteinte à la santé (let. b). Ces conditions doivent naturellement être interprétées de façon restrictive (cf. Peter R. Walti, *Der schweizerische Militärpflichtersatz*, Zürich 1979, p. 85; cf. arrêts FI 1995.0057 du 11 juin 1996; FI 1993.0179 du 31 août 1995). e) En l'espèce, à juste titre, le recourant ne conteste pas qu'en 2010, année de ses 20 ans, il était astreint au service militaire et qu'il n'a pas effectué le service qui lui incombait, en l'occurrence participer aux deux journées du recrutement. Le recourant invoque en réalité des motifs d'ordre financier pour s'opposer au paiement de la taxe d'exemption mise à sa charge. Or, de tels motifs n'entrent pas dans la liste des motifs d'exonération énumérés à l'art. 4 al. 1 LTEO, mais doivent être examinés sous l'angle de la remise de la taxe (cf. ch. 4 ci-dessous). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a soumis le recourant à la taxe d'exemption en 2010. Quant au montant arrêté, de 400 fr., il correspond au minimum légal et ne saurait par conséquent être remis en cause. Mal fondé sur ce point, le recours doit être rejeté.

#### **E. 4**

a) A teneur de l'art. 37 LTEO, si le paiement de la taxe et des frais dans le délai légal prescrit met l'assujetti dans de graves difficultés, le délai de paiement peut être prolongé ou l'assujetti autorisé à s'en acquitter par acomptes. Dans de tels cas, on peut renoncer à prélever l'intérêt (al. 1). Les taxes et autres frais peuvent, sur demande écrite de l'intéressé, être remise en tout ou en partie, au cas où leur recouvrement provoquerait des difficultés particulièrement graves pour le débiteur, notamment s'il est dans la gêne ou que le paiement risque de l'y mettre (al. 2). La procédure de remise a pour but de contribuer durablement à l'assainissement de la situation économique de l'assujetti par la remise, à titre exceptionnel, de montants de la taxe dus. Cette remise doit profiter à l'assujetti lui-même, et non à ses créanciers. Les étudiants assujettis à la taxe (qui n'ont pas de revenu ou qui n'ont qu'un revenu modeste) doivent en effet aussi payer cette taxe minimale. En général, il est admis que le paiement de la taxe minimale est raisonnable. b) Selon l'Annexe aux Directives I 14 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) produite par l'autorité intimée en cours d'instance, ont droit à la remise totale de la taxe les chômeurs en fin de droit avec obligation d'entretien, les personnes dépendantes de la drogue en cure de désintoxication payée par les collectivités publiques, les personnes au bénéfice de l'aide sociale (assistance totale) avec obligation d'entretien, enfin les détenus dont l'argent de poche est inférieur à 300 fr. par mois. Dans les autres cas d'assujettis en réelles difficultés financières, l'Annexe prévoit le sursis au paiement, le paiement par acomptes ou encore la remise partielle pour une taxe minimale; ainsi, s'agissant en particulier des personnes bénéficiant du chômage (chômage temporaire et non en fin de droit) sans obligation d'entretien, elles n'ont pas droit à une remise même partielle, mais à des paiements par acomptes de la taxe d'exemption. Pour les étudiants et/ou les apprentis, la taxe minimale doit être appliquée et ils ont droit au sursis ou aux paiements par acomptes. Concernant par ailleurs le renoncement à prélever l'intérêt en cas de paiement par acomptes (cf. art. 37 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LTEO), il est précisé que cette possibilité doit être accordée de manière "extrêmement restrictive" (p. ex. seulement pour

les détenus), une application plus généralisée ayant pour conséquence de défavoriser les assujettis qui s'acquittent de leur taxe sans paiement par acomptes. L'Annexe en cause découle directement des Directives I 14 établies par l'AFC, en tant qu'autorité de surveillance (cf. art. 11 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir – OTEO; RS 661.1) et en collaboration avec les autorités cantonales de la taxe d'exemption, afin de contribuer à la sécurité juridique générale. Si l'Annexe ni les Directives dont elle est issue n'ont de force contraignante en tant que telles, elles peuvent néanmoins être suivies, dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les normes légales, singulièrement avec l'art. 37 LTEO, et dès lors qu'elles permettent notamment d'opérer, de façon uniforme, une distinction concrète entre les cas tombant sous le coup de l'al. 1, respectivement de l'al. 2, de cet article (arrêt FI.2009.0120 du 16 septembre 2010, consid. 2b; ég. Arrêt FI.2009.0084 du 20 décembre 2010, consid. 3b). c) En l'espèce, le recourant conteste devoir payer la taxe d'exemption pour l'année 2010 au motif que sa situation personnelle et financière ne lui permettrait pas de s'en acquitter, dès lors qu'il perçoit pour seul revenu des indemnités de chômage qui ascendent à environ 630 francs. Ce moyen n'est pas pertinent. En effet, si son statut d'étudiant ou d'apprenti n'est pas clairement défini, il est en tous cas établi que le recourant émarge au chômage et qu'il n'a aucune obligation d'entretien. Dans ces conditions, conformément à l'Annexe aux Directives précitée, seuls des paiements par acomptes de la taxe d'exemption entrent en ligne de compte pour soulager financièrement le recourant. Le recourant ayant été mis au bénéfice de la taxe minimale (400 fr.), avec possibilité de s'en acquitter par le versement de quatre mensualités, on ne saurait considérer que le recouvrement de la taxe en cause provoquerait des difficultés particulièrement graves pour lui, au sens de l'art. 37 al. 2 LTEO. Il y a dès lors lieu de confirmer la décision entreprise, en ce sens que les conditions pour une remise de la taxe d'exemption ne sont pas réunies en l'espèce. En ce qui concerne les intérêts moratoires, par 10 fr. 30, ils ne représentent qu'une somme de moindre importance. Rien ne justifie qu'il soit renoncé à leur perception, laquelle, on le rappelle, ne doit être admise que de façons particulièrement restrictive afin de garantir une égalité de traitement entre les différents assujettis.

## **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et les décisions de l'autorité intimée confirmées. Le présent arrêt est rendu sans frais, compte tenu de la situation du recourant (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.